

Division des personnels (DIPER)

Chef de division : Séverine MOURAAS
Affaire suivie par : Aurélie LE CAR
Tél : 05 58 05 66 83
Mél : aurelie.le-car@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

Mont de Marsan, le 26 novembre 2025

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale des Landes
à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Campagne relative aux demandes de mise en disponibilité ou de réintégration des enseignants du 1er degré au titre de l'année scolaire 2026-2027

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, et notamment les articles 51 et 52, modifiée
- Loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et notamment les articles 44 à 49
- Décret n°2017-929 du 09 mai 2017 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires d'état souhaitant exercer une activité dans le secteur privé
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décret n°2020-529 du 05 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant
- Décret n°2022-353 du 11 mars 2022
- Arrêté du 14 juin 2019

Annexes :

- Annexe 1 : Déclaration d'exercice d'une activité privée
- Annexe 2 : Liste des pièces justificatives pour maintien des droits à l'avancement
- Annexe 3 : Tableau récapitulatif des différents types de disponibilités.

La présente note a pour objet de vous préciser le cadre réglementaire et les procédures relatives aux demandes de mise en disponibilité ou de réintégration au titre de l'année scolaire 2026-2027.

I – Le cadre réglementaire

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16/09/1985. Cette période est assimilée à des services effectifs. La mise en disponibilité est prononcée pour une année scolaire. Il conserve les droits acquis antérieurement à la disponibilité mais perd cependant le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité.

Durant la période de placement en disponibilité, le fonctionnaire dépend toujours de son administration d'origine et doit notamment tenir celle-ci informée de tout changement administratif (adresse, situation familiale, etc).

Je rappelle enfin qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant la disponibilité.

II – Les types des disponibilités

A. Les disponibilités accordées de droit

- Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'enseignant ;
- Pour exercer un mandat d'élu local ;
- Pour un déplacement dans les départements et collectivités d'outre-mer, Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles.

B. Les disponibilités sur autorisation accordées sous réserve des nécessités de service

- Pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- Pour convenances personnelles (préciser le motif de la demande sur le formulaire COLIBRIS, chaque situation sera examinée au cas par cas) ;
- Pour créer ou reprendre une entreprise.

Les fonctionnaires d'Etat titularisés depuis le 1er janvier 2018 ne peuvent bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles afin d'exercer dans le secteur privé ou d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise qu'après avoir au préalable accompli quatre ans de services effectifs depuis leur titularisation.

Le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

III – L'exercice d'une activité pendant la période de disponibilité

L'enseignant qui envisage d'exercer une activité privée durant sa période de disponibilité doit en solliciter l'autorisation un mois avant la cessation de fonctions. En conséquence, il doit obligatoirement joindre à sa demande le formulaire figurant en annexe 1 précisant le type d'activité. Après étude du dossier et selon l'activité envisagée, des renseignements complémentaires pourront être demandés.

L'enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans peut exercer une activité rémunérée dès lors que l'exercice de celle-ci lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant.

Enfin, un enseignant en disponibilité ne peut être recruté en qualité de contractuel de droit public par son administration d'origine pour occuper les mêmes fonctions. Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est en conséquence autorisée pendant une période de disponibilité.

IV – Le maintien des droits à l'avancement (articles 48.1 et 48.3 du décret n°85-986)

A. La disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant, courues à compter de la date de publication de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, sont prises en compte pour les droits à avancement d'échelon et de grade dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi n°84-16 du 11/01/84, pendant une durée maximale de cinq ans, même en l'absence d'activité professionnelle.

B. Les disponibilités prévues par les articles 44 à 47 du décret n°85-986

Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles susmentionnés, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, sous réserve de remplir les conditions ci-dessous.

Ces dispositions s'appliquent aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018. Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018 ne donnent donc pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

1. La condition d'exercer une activité professionnelle :

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- Pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse. Exemple pour l'année 2025 : les activités ayant généré un revenu brut annuel d'au moins 7 128 € (soit 4 trimestres x 150 h x 11.88 €), taux du smic 2025 ;

- S'agissant d'une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée.

2. La transmission des pièces justificatives de l'activité professionnelle

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par l'enseignant, à son autorité administrative, des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, prévu par l'arrêté du 14/06/2019 (annexe 2).

Cette transmission intervient par tous moyens avant le 15 janvier, en vue des campagnes de promotions, et au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité. A défaut, l'enseignant ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Exemple : pour une période de disponibilité débutée entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026, les pièces justificatives devront être transmises à la DSDEN des Landes (DIPER) avant le 15 janvier 2026 et au plus tard le 31 mai 2026.

V – La demande de réintégration après une période de disponibilité

Les enseignants qui souhaitent réintégrer au 1er septembre 2026 devront obligatoirement participer au mouvement intra-départemental 2026.

VI – Le calendrier des dépôts des demandes

Les demandes de mise en disponibilité ou de réintégration au titre de l'année scolaire 2026-2027 doivent être transmises **entre le 1er décembre et le 31 janvier 2026** via le portail COLIBRIS :

<https://arena.ac-bordeaux.fr/arena/domaines/espace-personnel> -> COLIBRIS – Portail des démarches.

VII – Voies et délais de recours

A. Recours administratif :

En cas de refus de disponibilité, l'enseignant dispose de 2 mois à compter de la réception de la décision de refus pour formuler un recours adressé à Madame l'Inspectrice d'Académie.

B. Saisine de la CAPD :

En cas de maintien de l'avis défavorable, l'enseignant disposera de 2 mois supplémentaires à compter de la réception de la nouvelle décision de refus pour saisir la CAPD compétente.

Les recours administratifs ainsi que la saisine de la CAPD devront être déposés sur le portail COLIBRIS.



Claudine LAJUS